RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

7SK
Société À Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 8 000 €
Siège social : 134 BOULEVARD DE VERDUN
34200 SETE
888 483 914 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DE CLOTURE DE LIQUIDATION EN DATE DU 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt janvier,
A dix-huit heures,

Les associés de la société SARL 7SK, société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, de clôture de liquidation au siège de la liquidation, sur convocation faite par le liquidateur.

Sont présents :

- **Monsieur Karim MAGISTRY**, propriétaire de	408 parts
- **Madame Sandra MAGISTRY**, propriétaire de	392 parts
soit un total de	800 parts

sur les huit cents (800) parts composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Karim MAGISTRY en qualité de liquidateur associé.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation,**
- **Examen et approbation du compte de liquidation arrêté au 30 septembre 2024 et vote d'une répartition pour solde de tout compte,**
- **Constatation de la clôture de la liquidation,**
- **Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.**

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, approuve ledit rapport ainsi que le compte définitif de liquidation arrêté au 30 septembre 2024 qui en résulte, faisant ressortir un solde positif de 14 727 euros.

L'assemblée générale rappelle que le capital social apporté en numéraire par les associés et à leur restituer, s'élève à 8 000 euros, à savoir :

- **Monsieur Karim MAGISTRY** 4 080 euros,
- **Madame Sandra MAGISTRY** 3 920 euros.

L'assemblée générale constate que le droit de partage s'élève à :

Droit de partage théorique : (14 727 € – 8 000 €) = 6 727 € x 2,5 % = 168,17 € arrondi à 168 euros

Droit de partage réel : (6 727 € - 168 €) = 6 559 € x 2,5 % = 163,97 € arrondi à 164 €.

L'assemblée générale constate qu'après déduction du droit de partage de 164 euros et restitution aux associés du capital social apporté, le boni de liquidation à partager entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social s'élève à 6 563 euros :

- **Monsieur Karim MAGISTRY** 3 347 euros,
- **Madame Sandra MAGISTRY** 3 216 euros.

Le boni de liquidation sera mis en paiement le 20 janvier 2025, après déduction des prélèvements sociaux de 17,20 % ainsi que du prélèvement de l'acompte de l'impôt sur le revenu au taux de 12,80 %, à l'exception des associés dispensés.

L'assemblée générale prend acte que ces montants sont tous éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2 ° du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Le boni de liquidation perçu par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 est soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Cette somme est déclarée et payée par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :
- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 131-6, III, 2° du Code de la sécurité sociale, le boni de liquidation perçu par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction du boni de liquidation qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,

- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction du boni de liquidation qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prononce la clôture définitive de la liquidation de la société SARL 7SK à compter de ce jour, donne quitus au liquidateur de sa gestion et décharge de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalité légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le liquidateur et l'associée.

Monsieur Karim MAGISTRY



Madame Sandra MAGISTRY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 14/03/2025 Dossier 2025 00017392, référence 3404P02 2025 A 01990
Enregistrement : 164 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent soixante-quatre Euros
Montant reçu : Cent soixante-quatre Euros